

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

**ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

**Dossier CAMAC n°: 249138**

**Commune: Bussigny**

**Projet:**

**S-2615246.1 Station de couplage Arc-en-Ciel 45, partie GRD  
(partie privée: S-2615247)**

**– Construction d'une nouvelle station sur la parcelle  
N° 2494**

**Coordonnées: 2532992 / 1155382**

**L-2615244.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Arc-en-Ciel 45 et  
Félix**

**– Interruption de la liaison Félix - Bas de Plan pour le  
raccordement de la nouvelle station Arc-en-Ciel 45 (fouille  
environ 135 m)**

**L-0170102.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Arc-en-Ciel 45 et  
Bas de Plan**

**– Interruption de la liaison Félix - Bas de Plan pour le  
raccordement de la nouvelle station Arc-en-Ciel 45 (fouille  
environ 135 m)**

**S-2615247.1 Station transformatrice GOFAST Bussigny, partie privée  
(partie GRD: S-2615246)**

**– Construction d'une nouvelle station sur la parcelle  
N° 2494**

**Coordonnées: 2532993 / 1155382**

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville et au nom Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges, ainsi que par Hanhart Electricité SA, Chemin de Chantemerle 26, 1260 Nyon et au nom de GOFAST AG, Wiesenstrasse 10 a, 8952 Schlieren.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 21 avril jusqu'au mercredi 20 mai 2026  
dans la commune de Bussigny**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6956/c373637c3d> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**

Projets  
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle